

GE_GERICHTE A/3140/2024 vom 28. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3140_2024

FR: GE_GERICHTE A/3140/2024 du 28 mai 2025

IT: GE_GERICHTE A/3140/2024 del 28 maggio 2025

Regeste

PISCINE;MOTIVATION SOMMAIRE;GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ;PLAN DIRECTEUR;ÉMOLUMENT;PROPORTIONNALITÉ | Cst.29.al2; LCI.59.al3bis; Cst.26.al1; LaLAT.10.al8; LCI.154; RCI.254; RCI.257

Erwägungen

E. 2

, l'émolument y afférent s'élève ainsi à CHF 380.- montant auquel s'ajoute CHF 250.- pour l'enregistrement du dossier, soit un total de CHF 630.-. Force est ainsi de constater que l'émolument arrêté à CHF 350.- par le département est largement inférieur au montant qu'il aurait pu réclamer aux recourants, de sorte qu'aucune violation des dispositions légales ou des principes applicables en la matière ne peut lui être reprochée. Pour le surplus, le département a prononcé la décision querellée après avoir mené une instruction complète, examinant les deux projets successifs déposés par les recourants. Ces derniers ne lui reprochent d'ailleurs pas une instruction insuffisante en lien avec l'émolument fixé. Ce grief sera par conséquent écarté. 43. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.